



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

**INFORMATIONS RELATIVES
AU PILIER 3 DE BALE III
EXERCICE 2017**

24 janvier 2018

Sommaire

RAPPEL	3
IMPORTANTES REMARQUES LIMINAIRES	5
I. Gestion des risques	6
I.1 Politiques et dispositifs mis en place pour la gestion des risques	6
I.2 Structure et organisation de la fonction chargée de la gestion du risque	6
I.3 Champ et nature des systèmes de déclaration et de mesure des risques	7
I.4 Politiques en matière de couverture et de réduction des risques ainsi que les politiques et dispositifs mis en place afin d'assurer leur efficacité continue	7
I.5 Champ d'application	8
II. Composition des fonds propres	8
II.1 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	8
II.2 Fonds propres de base additionnels de catégorie 1	8
II.3 Instruments de fonds propres de catégorie 2	8
III. Adéquation du capital	9
IV. Risque de concentration	10
IV.1 Expositions par catégorie	10
IV.2 Expositions par pays de résidence de la contrepartie	11
IV.3 Expositions par secteur	11
V. Approche standard	11
VI. Système de notation	12
VII. Évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité	12

RAPPEL

a) La CRH a été créée en 1985 par le gouvernement, alors avec la garantie explicite de l'État français, dans le cadre légal spécifique de la loi n° 85-695 de juillet 1985, en qualité d'agence centrale de refinancement hypothécaire des banques françaises.

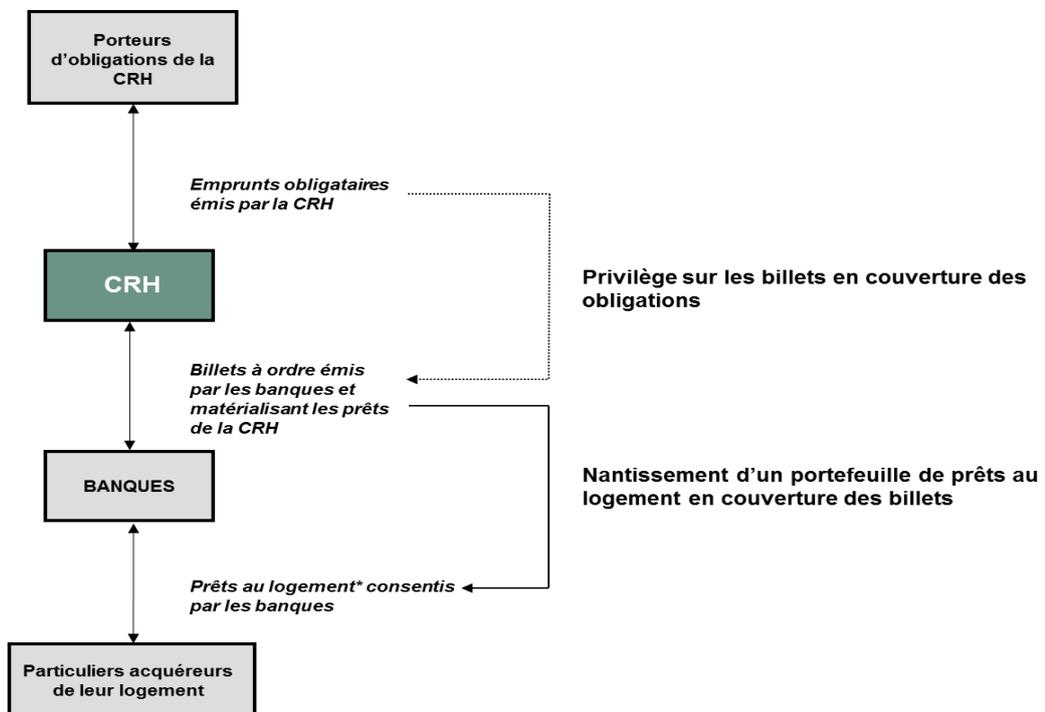
La CRH est un établissement de crédit spécialisé de place. Son capital est détenu par les principales banques françaises.

Son unique activité est le refinancement des prêts acquéreurs au logement en France, accordés par les banques, en émettant des obligations hypothécaires.

Les prêts accordés par la CRH aux banques ont les mêmes caractéristiques de taux, de durée et de devise¹ que les emprunts obligataires de la CRH. Économiquement, le service de sa dette est ainsi assuré par les banques françaises et sa durée bilancielle est égale à zéro. La CRH ne prend pas de marge sur les refinancements et agit en qualité de pur « pass through ». Son seul rôle est de regrouper les refinancements et les sécuriser.

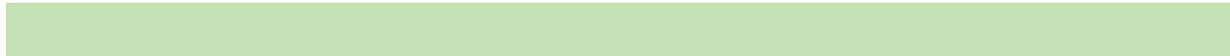
Les prêts au logement refinancés restent au bilan des banques mais sont nantis au profit de la CRH à titre de collatéral avec un montant minimal de sur-collatéralisation de 25%. Dans le cas d'une défaillance d'un emprunteur, les dispositions de la loi permettent à la CRH de devenir, sans formalité et nonobstant toutes dispositions contraires, pleinement propriétaire du portefeuille nanti par la banque défaillante.

b) Schéma du mécanisme de la CRH



* garantis soit par une hypothèque, soit par un cautionnement

¹ La CRH emprunte en Euros et marginalement en Francs Suisses (CHF)



c) La CRH a codifié les conditions de ses refinancements en confectionnant en 1995 un règlement intérieur définissant des règles très strictes. Le refinancement de prêts très longs ou de parts de titrisation, par exemple, sont exclus. Ce règlement intérieur, mis à jour en mars 2016, comprend des engagements des banques emprunteuses de soutenir la CRH, si nécessaire, en fonds propres et en lignes de liquidité. Il est signé par celles-ci.

La CRH a également renforcé considérablement ses contrôles sur pièces et sur place des portefeuilles de prêts au logement garantissant ses refinancements. Ses contrôles complètent ainsi le contrôle spécifique de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prévu à l'article L. 313-49 du Code monétaire et financier. L'effectif du département de l'inspection qui réalise ces contrôles est de cinq personnes (sur un effectif salarié total de la CRH de huit personnes). Ces contrôles sont assurés électroniquement de manière mensuelle sur la totalité des portefeuilles de prêts nantis et, par sondage, sur les dossiers physiques en se rendant dans les locaux des banques de manière très régulière (quatre mille dossiers de prêts contrôlés par an, en moyenne). La CRH contribue ainsi à la sécurité de la place.

d) Le haut niveau de sécurité obtenu lui a permis d'obtenir de Fitch Ratings la note AAA pour ses « covered bonds » mais également de Moody's la note Aaa pour sa dette long terme.

e) La CRH présente également cette particularité de n'avoir jamais connu à ce jour de perte ou de dépréciation d'actifs depuis sa création, il y a 30 ans.

f) À travers les stress-tests réalisés en 2014 et en 2016 par les autorités bancaire, la CRH a montré sur le plan technique une très bonne résilience aux chocs macro-économiques.

IMPORTANTES REMARQUES LIMINAIRES

1) **Le mécanisme de la CRH est très simple. Comme indiqué supra, il a pour seul objet de regrouper les opérations des banques et de les sécuriser. La CRH utilise donc un système de pondération reposant sur l'approche standard.**

2) Les règles d'allocation de capital interne doivent être considérés de manière proportionnée et pertinente.

La CRH est principalement soumise aux risques de crédit. Elle est également soumise à un risque opérationnel minime.

La CRH a modifié ses statuts en 2016 pour s'adapter à la nouvelle situation réglementaire.

L'allocation de son capital interne est simple, vise à être pragmatique et à respecter les demandes des autorités.

Elle ne concerne donc que le risque de crédit et le risque opérationnel. La CRH considère en effet que son mécanisme induit une sur-dotation en fonds propres au niveau systémique et que son capital économique est très inférieur à son capital réglementaire.

Le fait que sa dette long terme soit notée Aaa par Moody's et AAA par Fitch Ratings, alors que ses expositions ne sont pas toutes notées confirme bien que la CRH contribue à sécuriser les opérations de refinancement et non à générer des risques par elle-même.

3) La CRH a historiquement toujours cherché à renforcer sa sécurité.

Elle a notamment renforcé les règles en matière de surdimensionnement de la couverture de ses refinancements, en matière d'éligibilité des prêts refinancés, en matière de contrôle de portefeuille de couverture et en matière d'engagements de soutien à son profit des banques actionnaires.

4) Il convient de souligner qu'en l'absence de trading book, son risque de marché est limité aux conditions de taux du placement de ses fonds propres réglementaires, placement dont les produits lui permettent de payer ses coûts. Il exclut le risque de « courbe de taux ».

Les stress-tests ont montré que ce risque est minime. La CRH pourrait d'ailleurs s'en affranchir et couvrir ses coûts en les transférant directement à ses actionnaires.

Elle a donc décidé de ne pas lui allouer spécifiquement de capital interne.

I. Gestion des risques

I.1 Politiques et dispositifs mis en place pour la gestion des risques

Pour la CRH dont l'**unique objet** est de prêter intégralement aux banques les fonds levés sur le marché financier, le risque le plus important est le risque de crédit mais celui-ci concerne exclusivement des établissements de crédit. Ces établissements ont été soumis avec succès aux « stress-tests » européens en 2014 puis en 2016. Ce risque de crédit est de plus couvert par un nantissement qui permet à la CRH de devenir, sans formalité, propriétaire du portefeuille nanti en cas de défaut de l'établissement emprunteur et ce, nonobstant toutes dispositions contraires, conformément aux dispositions de la loi de 1969 modifiée par la loi du 25 juin 1999 codifiées aujourd'hui aux articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier.

La CRH ne prend pas de marge sur les opérations et n'a pas pour objectif de dégager un rendement de fonds propres. **En matière de gestion de risque, elle n'a pas ainsi à arbitrer entre risque et rendement.**

Ses statuts et son règlement intérieur lui interdisent toute activité ne correspondant pas à son objet social. Sa politique de gestion de risque vise uniquement à sécuriser les refinancements et à éviter ou limiter tout risque propre.

Compte tenu de son fonctionnement, son attention porte principalement sur la gestion du risque de crédit.

Une politique de crédit très stricte régit les refinancements qu'elle accorde.

Elle s'assure que la couverture des prêts accordés aux banques est consistante et régulière par ses contrôles qui complètent les contrôles spécifiques de l'autorité bancaire (article L. 313-49 du Code monétaire et financier).

Ce contrôle de l'adéquation de la couverture est indépendant du propre processus d'évaluation par les institutions d'évaluation de crédit externe. L'intégralité de la dette émise (covered bonds) par le CRH est notée AAA/Aaa respectivement par Fitch et Moody's.

Sont examinés, notamment le risque de concentration, les risques de marché, le risque opérationnel comprenant le risque de continuité, le risque de taux, le risque de règlement et le risque de liquidité.

Il convient à ce sujet de se reporter également au rapport de la CRH sur le contrôle interne et la gestion des risques.

I.2 Structure et organisation de la fonction chargée de la gestion du risque

1) L'effectif total de la CRH au 31 décembre 2017 est de sept salariés et deux mandataires sociaux (président du conseil d'administration et directeur général) et comprend :

- deux dirigeants effectifs (directeur général et secrétaire général),
- quatre inspecteurs contrôlant les portefeuilles de couverture nantis par les banques emprunteuses,
- deux autres collaborateurs.

2) Le règlement intérieur de la CRH et ses statuts modifiés en 2016 ont défini en particulier :

- les conditions de fonctionnement d'un comité des risques,
- des contrôles des services de la CRH par les inspections générales des actionnaires ou par un cabinet d'audit extérieur,
- des critères d'éligibilité des prêts au logement refinancés très stricts, limitant notamment la durée des prêts et en interdisant les parts de titrisation.
- la présence éventuelle lors des réunions du conseil d'administration d'un commissaire du Gouvernement.

3) La gestion effective des risques est assurée directement par les dirigeants effectifs de la société, c'est-à-dire, le directeur général et le secrétaire général.

Les pouvoirs et les responsabilités de ces dirigeants sont définis par les procès-verbaux des conseils d'administration et par le règlement intérieur.

Les règles d'octroi de prêts, d'éligibilité ou de couverture des refinancements sont définies de la même manière.

Cette gestion des risques est assurée sous le contrôle du comité des risques et du conseil d'administration qui se réunissent régulièrement.

Les règles en matière de contrôles internes sont également régulièrement examinées par ces entités.

Les deux dirigeants effectifs et le président du conseil d'administration sont indépendants des banques emprunteuses. Ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêt. Leur rémunération n'est pas liée au volume des refinancements accordés. Compte tenu des caractéristiques de la CRH, les dirigeants ne sont pas incités à maximiser le profit ou la production de la CRH à tout prix.

I.3 Champ et nature des systèmes de déclaration et de mesure des risques

Les opérations de la CRH sont transparentes et publiques. Ses expositions sont portées régulièrement dans leur intégralité à la connaissance du comité des risques et du conseil d'administration. Toute question relative aux risques est rapportée au conseil.

La CRH dispose d'états confectionnés par ses services constituant **des instruments d'alerte** permettant :

- de surveiller l'évolution de la solvabilité et de la qualité de crédit des banques emprunteuses,
- de surveiller la couverture effective à suffisance de ses prêts aux banques.

I.4 Politiques en matière de couverture et de réduction des risques ainsi que les politiques et dispositifs mis en place afin d'assurer leur efficacité continue

Comme indiqué supra, en matière de risque de crédit, la CRH a défini dans son règlement intérieur des règles très protectrices.

Parmi celles-ci, elle a instauré :

- un surdimensionnement rehaussé dans plusieurs cas,
- un remboursement anticipé en cas de défaut de couverture,
- la déchéance du terme en cas de défaut,
- un versement anticipé de cinq jours ouvrés des mobilisations par rapport à la date à laquelle elle doit rembourser le marché.

En matière de risque opérationnel, la sécurisation du service de ses échéances est l'objet de toutes les attentions. Depuis le mois d'octobre 2016, ce service est géré via Target2 Securities par l'intermédiaire d'Euroclear et de la Banque de France.

I.5 Champ d'application

L'activité de la CRH est limitée à son objet social défini à l'article 2 de ses statuts modifiés en mars 2016 conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. Ainsi, conformément aux dispositions de la loi de juillet 1985 régissant ses opérations, la CRH accorde des prêts aux banques correspondant strictement en durée, taux et devises à ses emprunts. Ces opérations sont codifiées par le règlement intérieur signé par les actionnaires et publié chaque année dans le document de référence. La CRH n'a pas d'activité à l'étranger et n'a pas de filiale.

II. Composition des fonds propres

Les fonds propres prudentiels sont déterminés conformément au règlement (UE) N° 575/2013 du 26 juin 2013.

À ce jour, ils sont exclusivement composés de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1).

II.1 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)

Les fonds propres de base de catégorie 1 sont déterminés à partir des capitaux propres comptables de la CRH. Il convient de préciser que, dans une optique de stabilité, les fonds pour risques bancaires généraux ne sont plus intégrés au CET1 depuis le 31 décembre 2016.

Du fait de son activité strictement limitée, les « filtres prudentiels » prévus par la réglementation ne s'appliquent pas. Viennent en déduction du CET1, les autres actifs incorporels pour des montants très modestes et, depuis le 31 décembre 2017, comme demandé par la BCE, l'engagement de paiement irrévocable en faveur du Fonds de Résolution Unique (FRU) dont le montant s'établit à 4,1 millions d'euros.

II.2 Fonds propres de base additionnels de catégorie 1

La CRH ne dispose pas actuellement d'instruments de fonds propres de cette catégorie mais pourrait être amenée à s'en doter dans l'hypothèse d'une reprise de ses activités d'émission.

II.3 Instruments de fonds propres de catégorie 2

La CRH ne dispose pas actuellement d'instruments de fonds propres de cette catégorie mais pourrait être amenée à s'en doter dans l'hypothèse d'une reprise de ses activités d'émission.

En milliers d'euros

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
FONDS PROPRES	558 471	562 565
FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (CET1)	558 471	562 565
Capital	539 995	539 995
Primes d'émission	17 820	17 820
Réserves éligibles	4 378	4 375
Bénéfices non distribués	382	379
Déductions des fonds propres de base	-4 104	-4
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1 (AT1)	0	0
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 2 (T2)	0	0

EXIGENCES DE FONDS PROPRES SANS APPLICATION DES MESURES TRANSITOIRES *	295 385	362 974
Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit	294 925	362 443
Exigences de fonds propres au titre des risques de marché	0	0
Exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels	460	531
RATIOS DE SOLVABILITE		
Ratio Tier one	15,13%	12,40%
Ratio global	15,13%	12,40%

* règlement (UE) N° 575/2013

III. Adéquation du capital

Le pilier 2 de l'accord de Bâle impose aux banques de conduire leur propre appréciation du capital interne et d'avoir recours à des scénarii de stress pour apprécier leurs besoins en fonds propres en cas de dégradation de la conjoncture économique. Ce pilier a pour effet de structurer le dialogue entre la Banque et la Banque Centrale Européenne sur le niveau d'adéquation du capital retenu par l'établissement.

Dans le courant de l'année 2015, la CRH a initié son dispositif d'évaluation du capital interne dans le cadre de l'Internal Capital Adequacy Assesment Process (ICAAP) en se basant sur les résultats de l'exercice de stress-test auquel elle a été soumise en 2014 pour mesurer son besoin de capital économique. Ce dispositif a fait l'objet d'une actualisation au 31 décembre 2016.

La différence entre le capital interne et le capital réglementaire constitue la marge permettant de sécuriser le niveau de capital de la CRH.

Pour les développements à venir, les besoins en capital réglementaire sont calculés sans application des mesures transitoires prévues au règlement (UE) N° 575/2013.

<i>En milliers d'euros</i>	31 décembre 2017	31 décembre 2016
EXIGENCES DE FONDS PROPRES	295 385	362 974
MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT	294 925	362 443
Approche standard	294 925	362 443
Administrations centrales et banques centrales	0	0
Institutions	22 212	21 341
Obligations garanties	272 701	340 851
Autres risques	12	251
Approche notations internes	0	0
MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHE	0	0
MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL*	460	531

* Approche de base

IV. Risque de concentration

IV.1 Expositions par catégorie

Conformément à ses statuts et à la loi qui régit ses opérations, la CRH a pour unique activité le refinancement des prêts à l'habitat. Les prêts accordés aux banques sont matérialisés par des billets de mobilisation (billets à ordre du marché hypothécaire) assimilés par décision des autorités françaises à des obligations garanties (Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 février 2014) et représentant l'essentiel de ses expositions.

<i>En milliers d'euros</i>	Expositions au 31.12.2017 Standard	Expositions au 31.12.2016 Standard
Administrations centrales et banques centrales	505	157
Institutions	558 514	563 497
Obligations garanties	31 616 963	39 059 486
Autres risques	149	3 138
TOTAL	32 176 131	39 626 278

En raison de la spécificité de ses risques et du faible nombre de contreparties, la CRH a conservé l'approche standard pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires de l'ensemble de ses expositions.

Au 31 décembre 2017, les principales contreparties sont les suivantes :

<i>En milliers d'euros</i>	Institutions	Obligations garanties	Cumul
Groupe Crédit Agricole	143 877	11 465 280	11 609 157
Groupe Crédit Mutuel	115 510	9 560 870	9 676 380
Groupe Société Générale	75 017	6 098 504	6 173 521
BNP Paribas	93 679	2 605 447	2 699 126
BPCE	120 526	1 886 862	2 007 388
Morgan Stanley Plc	9 905	0	9 905
TOTAL	568 514	31 616 963	32 175 477

IV.2 Expositions par pays de résidence de la contrepartie

La quasi-totalité des expositions de la CRH sont en France :

Répartition au 31.12.2017

Catégorie d'exposition	France	Royaume-Uni
Administrations centrales et banques centrales	100%	-
Institutions	98%	2%
Obligations garanties	100%	-
Autres risques	100%	-

La CRH est ainsi un acteur essentiellement français, même si sa dette est largement internationalisée.

IV.3 Expositions par secteur

La CRH est essentiellement exposée sur les banques françaises et la totalité de ses expositions proviennent de contreparties bancaires sous la supervision de la Banque Centrale Européenne (BCE). Les autres expositions sont marginales.

V. Approche standard

La CRH a recours aux évaluations des agences de notation pour mesurer le risque sur ses expositions.

Catégorie d'exposition	Notation	Traitement
Administrations centrales et banques centrales	<input checked="" type="checkbox"/>	- Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit affecté aux expositions souveraines (art. 114 du CRR).
Institutions	<input type="checkbox"/>	- Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit affecté aux expositions souveraines (art. 121 du CRR).
	<input checked="" type="checkbox"/>	- Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit correspondant à la notation de la dette long terme senior unsecured de l'institution (art. 120 du CRR). Le règlement prévoit un traitement plus favorable dès que la durée résiduelle de l'exposition devient inférieure ou égale à 3 mois.

Catégorie d'exposition	Notation	Traitement
Obligations garanties	<input type="checkbox"/>	- Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit affecté à l'institution déterminé par rapport aux expositions souveraines (art. 129-5 du CRR).
	<input checked="" type="checkbox"/>	- (art. 129-4 du CRR) Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité crédit affecté à la notation par l'agence Fitch Ratings des expositions sous forme de billets de mobilisation pour les institutions faisant l'objet d'une évaluation globale par cette agence. Pour les autres, pondération en fonction de l'échelon de qualité crédit lié à la notation de la dette long terme senior unsecured de l'institution.
Autres risques (art. 134 du CRR)	<input type="checkbox"/>	- Encaisses : 0%. - Actifs corporels, dépôt de garantie en faveur du Fonds de résolution unique (en 2016*) et comptes de régularisation : 100%.

* Au 31 décembre 2017, le dépôt de garantie en faveur du Fonds de résolution unique vient en déduction du CET1

En l'absence de protection de crédit reconnue par le CRR, les valeurs exposées au risque des expositions de la CRH sont identiques aux montants de ses expositions brutes. La répartition par taux de pondération est la suivante :

En milliers d'euros	Pondérations à :						Total 31.12.2017	Total 31.12.2016
	0%	10%	20%	50%	100%			
VALEURS EXPOSÉES AU RISQUE = EXPOSITIONS BRUTES								
Administrations centrales et banques centrales	505	0	0	0	0	505	157	
Institutions	0	0	5 370	553 144	0	558 514	563 497	
Obligations garanties	0	29 146 242	2 470 721	0	0	31 616 963	39 059 487	
Autres risques	0	0	0	0	149	149	3 137	
TOTAL	157	35 512 595	3 596 873	513 516	3 137	31 616 963	39 626 278	

VI. Système de notation

En raison de la spécificité de ses risques et du faible nombre de contreparties, la CRH a conservé l'approche standard pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires de l'ensemble de ses expositions et n'a donc pas développé de système de notation en interne.

VII. Évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité

Les processus internes d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité font l'objet d'un rapport spécifique.